

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION, 1<sup>ère</sup> CH. CIVILE  
19 juin 2013

N° de pourvoi: 12-16314

Président : M. CHARRUAULT (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que soutenant, d'une part, que diverses revues de music-hall produites par la société Royal show productions (la société) avaient été sonorisées avec des bandes originales ou des phonogrammes du commerce sans l'autorisation des musiciens, d'autre part, que la bande originale de l'un de ces spectacles avait été exploitée illicitement sous la forme d'un phonogramme du commerce et, enfin, qu'un extrait d'un autre phonogramme avait été diffusé sur le site internet de la société sans l'accord des musiciens, la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) a agi en réparation des atteintes portées aux droits des artistes-interprètes ainsi qu'à l'intérêt collectif de la profession ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu qu'ayant constaté que la Spedidam avait produit aux débats les actes d'adhésion des artistes-interprètes concernés, la cour d'appel en a exactement déduit que cette dernière était recevable à agir pour la défense de leurs intérêts individuels ;

D'où il suit que le moyen, qui, en ses quatre branches, s'attaque à des motifs surabondants, est inopérant ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts, d'ordonner la cessation de l'exploitation illicite sur son site internet d'un extrait reproduisant le titre « Royal Palace » inclus dans la bande originale de la revue « Sensations » et d'ordonner la communication de différents documents alors, selon le moyen, qu'il appartenait à la Spedidam de prouver qu'elle détenait les droits des artistes interprètes pour la défense desquels elle agissait en réparation ; qu'en se fondant sur les feuilles de présence produites et l'attestation de M. S. pour en déduire qu'elle avait suffisamment établi la violation de ses droits, quand il était soutenu que pour nombre d'artistes interprètes aucune feuille de présence n'était établie et que la Spedidam reconnaissait elle-même dans ses conclusions ne détenir de feuilles de présence que pour partie seulement des artistes interprètes au nom desquels elle agissait, et que l'attestation de M. S. ne pouvait suppléer l'absence de toute précision quant à la nature et l'étendue des droits concédés par les

artistes-interprètes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à son arrêt au regard de l'article 1134 du code civil ensemble des articles L. 212-3 et L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a relevé que la Spedidam produisait aux débats les actes d'adhésion de chacun des artistes-interprètes en cause, ainsi que les procès-verbaux de constat dressés par ses agents assermentés et les feuilles de présence, ces dernières étant corroborées par l'attestation du chef d'orchestre et arrangeur ayant participé à la plupart des captations, et en a déduit que la Spedidam établissait la violation de ses droits ; que, sans avoir à procéder à d'autres recherches, elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que la feuille de séance de la Spedidam spécifiait que « toute utilisation autre que la première destination de l'enregistrement est soumise à l'autorisation écrite de la Spedidam » ; qu'au titre de la « première destination » figuraient vingt-deux rubriques dont la vingt-deuxième intitulée « autre (à définir obligatoirement) » était remplie pour les feuilles signées par certains artistes-interprètes avec la mention « Revue » (feuilles nos 576218, 576219, 576260, 576221, 576222, 576239, 576240), ce dont il résultait qu'aucune autorisation de la Spedidam n'était requise pour l'usage de l'enregistrement ainsi autorisé dans une revue et qu'en décidant que la « première destination » ne devait se comprendre que de l'enregistrement ou de la fixation de la prestation de l'artiste-interprète, la cour d'appel a dénaturé les feuilles de séance en y ajoutant une restriction qu'elles ne comportaient pas et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que c'est par une interprétation nécessaire, exclusive de dénaturation, que les juges du fond ont retenu que l'examen complet-recto et verso-des feuilles de présence litigieuses faisait clairement ressortir que l'autorisation donnée par les artistes ne valait que pour « la première destination », laquelle devait s'entendre comme l'enregistrement ou la fixation de leurs prestations, de sorte que leur diffusion publique constituait une utilisation secondaire soumise à l'autorisation écrite de la Spedidam ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à la Spedidam la somme de 149 285, 29 euros au titre de l'exploitation de la bande originale de la revue « Sensation » à l'aide de phonogrammes du commerce sans autorisation alors, selon le moyen, que dans ses conclusions d'appel, la société faisait valoir que les phonogrammes du commerce utilisés pour sonoriser la revue « Sensations » étaient tous des phonogrammes étrangers composés par des auteurs étrangers faisant appel à des artistes-interprètes étrangers que la Spedidam ne représentait pas et pour une communication au public de phonogrammes sur lesquels elle n'avait aucun droit ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ni de répondre explicitement à des allégations dépourvues d'offre de preuve, a estimé que la Spedidam établissait la violation des droits des artistes-interprètes qu'elle représentait par la production des procès-verbaux de constat et des feuilles de présence, corroborées par l'attestation du chef d'orchestre et arrangeur ayant participé à la plupart des captations ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande reconventionnelle tendant à voir constater l'abus de position dominante de la Spedidam alors, selon le moyen :

1°/ que dans ses conclusions d'appel, la société Royal show productions soutenait que la Spedidam « occupe un monopole de fait sur le marché de la perception des droits de certains artistes-interprètes ou exécutants », et que cette position avait également une dimension communautaire et qu'elle était la seule société de gestion des droits de la catégorie des artistes-interprètes sur le marché de la création de show chorégraphiques sonorisés musicalement ; qu'ainsi, en affirmant que l'appelante restait taisante sur les caractérisations du marché ou de la part substantielle du marché qui serait susceptible d'être affectée par l'abus de position dominante, la cour d'appel a dénaturé lesdites conclusions et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en se fondant, pour exclure un abus de position dominante tiré de la conjonction des caractères imposé, excessif et inéquitable des prix pratiqués par la Spedidam, sur les critères de fixation des dommages-intérêts pouvant être dus à la Spedidam pour l'utilisation sans autorisation des enregistrements des artistes-interprètes, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs étrangers à l'appréciation de l'abus dans la fixation du prix et prive ainsi son arrêt de toute base légale au regard des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé, par motifs adoptés, qu'il appartenait à l'exploitant de justifier des tarifs et conditions pratiqués par les institutions ou associations gérant, au sein de l'Union européenne, les droits des artistes-interprètes et de démontrer à la fois la position dominante de la Spedidam et l'abus qu'elle pourrait en faire, la cour d'appel a constaté que la société n'apportait pas la preuve que les prix pratiqués par cette dernière ne seraient pas équitables au sens de l'article 86 du traité de l'Union européenne ; que par ces seuls motifs, sa décision se trouve légalement justifiée de ce chef, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la première branche du moyen ;

Mais sur le cinquième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société à verser à la Spedidam la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes du fait de la diffusion non autorisée sur son site internet d'un extrait inclus dans la revue « Sensations » et ordonner la cessation de cette exploitation, l'arrêt, après avoir relevé que la Spedidam établissait la violation de ses droits par la production des procès-verbaux de constat et les feuilles de présence, corroborées par l'attestation du chef d'orchestre et arrangeur ayant participé à la plupart des captations originales, retient, par motifs adoptés, que les demandes formées à ce titre sont fondées dans leur principe ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société qui soutenait, d'une part, que conformément à l'article L. 212-10 du code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète ne peut pas interdire la communication au public de sa prestation si elle est accessoire à une oeuvre ou à un document audiovisuel et, d'autre part, que l'article L. 211-3, 3°, du même code l'empêche d'interdire la reproduction d'extrait de son interprétation, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Royal show productions à verser à la Spedidam la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes du fait de la sonorisation non autorisée sur son site internet d'un extrait inclus dans la revue « Sensations » et en ce qu'il ordonne la cessation de cette exploitation, l'arrêt rendu le 26 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société Spedidam aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf juin deux mille treize.